

## DÉCISION MUNICIPALE N° DC2023-004

### ACCEPTATION D'INDEMNISATION – SINISTRE JARDINIÈRE ET MURET ROUTE D'YVETOT

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal DL 2020-005 en date du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre ;

Considérant que le 13 février dernier, un conducteur a été impliqué dans un accident de la circulation au volant de son véhicule en percutant une jardinière et un muret situés Route d'Yvetot à Rives en Seine ;

Considérant les devis de réparation pour STAE : 960 € TTC (Jardinière) et pour NARAC : 1 200 € TTC (Muret) pour un montant total de 2160 € TTC ;

Considérant la proposition d'indemnisation de 2160 € TTC de la compagnie Allianz ;

### DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie Allianz pour un montant de 2160 € TTC à la commune agissant en recours direct.

Article 2 : La recette sera imputée sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 10 mai 2023

Le Maire,  
Bastien CORITON

Publiée sur le site Internet  
de la Ville le 10 Mai 2023



*Bastien Coriton*

*BS*